



Arrêt

**n° 208 568 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BAKKIOUI
Rue Emile Féron, 27
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 24/8/2011 et notifiée le 05/03/2012, ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour en exécution de la décision précitée ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP *loco* Me N. BAKKIOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, de nationalité burundaise, s'est vu octroyer un visa par l'ambassade belge de Bujumbura valable du 24 juillet 2007 au 2 septembre 2007 afin de se rendre aux Pays-Bas pour des motifs culturels. Il a refusé de regagner le Burundi à l'expiration de son visa.

1.2 Le 17 septembre 2007, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges sous l'identité [N.I.]. Il déclare à cette occasion être arrivé en Belgique à la

même date. Le 1^{er} octobre 2007, le requérant a reconnu avoir menti au sujet de son identité et a admis que sa véritable identité est [N.R.].

1.3 Le 1^{er} octobre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39^{ter}) et a demandé sa prise en charge par les autorités néerlandaises, en application de l'article 9.4 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II). Le 23 octobre 2007, les autorités néerlandaises informent les autorités belges qu'elles n'ont pas encore pris de décision à cet égard.

1.4 Le 26 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la détention, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007.

1.5 Le 6 novembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}) ainsi qu'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39^{ter}).

1.6 Le 14 décembre 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 18 janvier 2008 le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n°5 995, refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7 Le requérant déclare avoir quitté la Belgique le 5 avril 2008.

1.8 Le 28 juillet 2008, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités néerlandaises. Le 3 octobre 2008, les autorités néerlandaises ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités belges, en application de l'article 16.1.e) du Règlement Dublin II. Le 15 octobre 2008, les autorités belges ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant.

1.9 Le 19 mars 2009, le requérant a été mis en possession d'un laissez-passer pour se rendre en Belgique. Le 20 mars 2009, le requérant a été transféré en Belgique et, à la même date, il a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.10 Le 18 août 2009, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités néerlandaises. Le 24 novembre 2009, les autorités néerlandaises ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités belges, en application de l'article 16.1.e) du Règlement Dublin II. Le 27 novembre 2009, les autorités belges ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant.

1.11 Le 6 mai 2010, le requérant a été mis en possession d'un laissez-passer pour se rendre en Belgique. Le 12 mai 2010, le requérant a été transféré en Belgique et, à la même date, il a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.12 Le 13 janvier 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 4 février 2011, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de non prise en considération de cette demande (annexe 94).

1.13 Le 24 février 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.14 Le 24 août 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.13 irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, son intégration étayé [sic] par des témoignages, des attestations concernant le suivi de cours de néerlandais, son appartenance à un club sportif. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ensuite, il invoque l'application de l'article 8 la [sic] Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en raison de relations nouées et entretenues. Signalons qu' un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

1.15 Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.16 Le 23 février 2012, le requérant a complété la demande visée au point 1.13.

2. Objet du recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire notifié le même jour que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et pris en exécution de cette dernière, dès lors « qu'un tel ordre de quitter le territoire n'a jamais été pris à l'encontre du requérant ».

2.2 Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 24/8/2011 et notifiée le 05/03/2012, ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour en exécution de la décision précitée », le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été pris à l'encontre du requérant en date du 24 août 2011, aucun ordre de quitter le territoire n'ayant d'ailleurs été joint à l'appui dudit recours.

Partant, le présent recours est uniquement dirigé à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 24 août 2011.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration », des « principes de proportionnalité et d'égalité », du « principe de sécurité juridique », du « principe de légitime confiance », du « principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissible en raison », du « principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, la partie requérante soutient notamment « [qu']il incombe à la partie adverse de statuer in specie sur le caractère exceptionnel des circonstances alléguées, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause ; Que la motivation de l'acte querellé est donc inadéquate, car stéréotypée, en ce qu'elle se borne à considérer que la longueur du séjour et l'intégration ne peut [sic] constituer des circonstances exceptionnelles et fait fi du parcours du requérant tel qu'invoqué dans sa demande de séjour ; [...] Que le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2007. Que le requérant a été contraint aussi bien par les autorités belges qu'hollandaises d'interrompre

son séjour. Que de l'année 2007 à 2010, le requérant a attendu vainement qu'un des deux pays prenne sa demande de séjour en considération. [...] la partie adverse n'a nullement pris en considération l'impossibilité pour le requérante [sic] de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. ALORS QUE : le requérant a invoqué son parcours et les raisons qui l'ont poussé à introduire une demande dans un premier d'asile [sic] en Belgique puis une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois. Que le requérant a pu fuir son pays, échappé [sic] à l'homme qui était responsable du groupe des tambourinaires. Que cet homme évincé a des connaissances au sein du pouvoir. Que des circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure. Qu'il faut mais il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour [...]. Que le requérant a expliqué les raisons de son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, ce que la partie adverse n'a pas pris en considération. [...] Qu'en restreignant abusivement son pouvoir d'appréciation et en ne tenant pas compte, de la sorte, des éléments de fait allégués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour, la partie adverse méconnaît l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 3 de la [CEDH] et manque à son obligation de motivation formelle ».

4. Discussion

4.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.13, le requérant a fait valoir, dans un point « II. Faits » (dont l'intitulé résulte d'une erreur matérielle et vise, en réalité, le développement des circonstances exceptionnelles justifiant, selon le requérant, l'introduction de sa demande en Belgique – raisonnement au demeurant confirmé par la partie défenderesse en ce qu'elle analyse, dans la décision attaquée, l'article 8 de la CEDH uniquement mentionné dans le même point « II. Faits »), le parcours qu'il a mené en Belgique et aux Pays-Bas relatif à l'examen de ses demandes de protection internationale, le fait qu'il soit « à bout psychologiquement » en raison dudit parcours et une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse que celle-ci ait apprécié ces éléments.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par le requérant n'a pas été rencontré par la décision attaquée.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie adverse a valablement considéré que les éléments invoqués à l'appui de la demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette première branche ni ceux de la seconde branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 août 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT